



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 85 - 06.07.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants26
Abstention2

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
31. MOTION**

**Avis sur le projet de Parc éolien en mer au large de la
Nouvelle-Aquitaine**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 6 juillet,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 30 juin 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Simone FOULQUIER, M. Marc CHAIGNE,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Madame Peggy LUTON (donne pouvoir à Monsieur Patrick RAYTON), Madame Annie BERGERON (donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU), Monsieur Roger ZELIE (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON), Monsieur Gérard JUIN (donne pouvoir à Madame Danièle PÉTINIAUD-GROS), Madame Sandrine PERCHAI (donne pouvoir à Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU)

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel TASSIGNY

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202185-DE
Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 85 - 06.07.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants26
Abstention2

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 31. MOTION

Avis sur le projet de Parc éolien en mer au large de la Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive européenne 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux »,

Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21 mai 1992, dite directive « Habitats »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L 121-8-1,

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC),

Vu le décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Considérant le projet initial d'installation d'un parc éolien offshore au large de l'île d'Oléron qui concernait, en 2015, une soixantaine de mats répartis sur 100 km² ;

Considérant les caractéristiques du projet en 2021, telles que publiées par la Commission Nationale pour le Débat Public (CNDP), à savoir : « Un parc éolien posé en mer au large de l'île d'Oléron de 500 MW à 1 GW (entre 50 et 80 éoliennes). Le projet comporte également les raccordements électriques à terre, ainsi qu'une extension de 1 GW (portant la puissance installée du parc jusqu'à 2 GW maximum). » ;

Considérant la saisine de la CNDP par le gouvernement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien posé au large de l'île d'Oléron d'une puissance de 500 à 1000 MW à attribuer à partir de 2021-2022 ;

Considérant la décision de la CNDP du 3 février 2021 d'organiser un débat public ;

Considérant que la CNDP précise que « la localisation et les caractéristiques des projets ne sont pas fixées, et le seront dans le premier appel d'offre que l'Etat passera auprès des industriels en 2022 » et que « le raccordement à la terre peut se faire par le nord ou par le sud de l'île ; il pourrait prendre différentes formes techniques. » ;

Considérant que le débat public porte sur la localisation d'une zone préférentielle pour le parc éolien au sein d'une zone marine de près de 300 km² ;

AR PREFECTURE

**017-241700459-20210706-D202185-DE
Reçu le 08/07/2021**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 85 - 06.07.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants26
Abstention2

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 31. MOTION

Avis sur le projet de Parc éolien en mer au large de la Nouvelle-Aquitaine

Considérant que les macro-zones à potentiel éolien (posé et flottant) inscrites dans le Document Stratégique de Façade validé en 2019, au large des Iles de Ré et d'Oléron, couvrent plusieurs milliers de km² ;

Considérant que l'aire d'étude pour le raccordement comprend deux variantes, dont la seconde, par le nord de l'Ile d'Oléron, s'étend du nord-est de la zone soumise à consultation du public jusqu'au littoral compris entre La Rochelle et la pointe de Châtelaillon ;

Considérant que la zone de projet est incluse dans deux sites Natura 2000 au titre des directives Oiseaux (ZPS) et Habitats (SIC et ZSC), et également dans le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis Charentais ;

Considérant que la superficie occupée par le parc éolien offshore n'est pas définie mais qu'elle pourrait aller jusqu'à 400 km², dans le cas d'une puissance installée de 2 GW ;

Considérant que le nombre d'éoliennes n'est pas défini, mais qu'il pourrait aller jusqu'à 154 pour un parc d'une puissance installée de 2 GW ;

Considérant que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas précisées, mais que la hauteur de l'éolienne entre le niveau de la mer et l'extrémité d'une pôle en position haute pourrait se situer autour de 260 mètres, pour une éolienne de 13 MW ;

Considérant que le raccordement au continent du parc éolien n'est pas défini, mais qu'il pourrait passer au sud de l'Ile de Ré et aboutir au sud de La Rochelle ;

Considérant que les études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc.) et environnementales (méga-faune marine, ichtyofaune, habitats benthiques, caractéristiques physico-chimiques du milieu) ne seront réalisées qu'après avoir décidé de la zone de projet ;

Considérant que le public est consulté sur les zones préférentielles à privilégier à l'intérieur de la zone marine de 300 km² et les modalités d'intégration du parc et de son raccordement, alors même que les études techniques et environnementales n'ont pas été diligentées ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202185-DE
Reçu le 08/07/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 6 juillet 2021

DÉLIBÉRATION

N° 85 - 06.07.2021

En exercice ...28
Présents23
Votants26
Abstention2

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 31. MOTION

Avis sur le projet de Parc éolien en mer au large de la Nouvelle-Aquitaine

Considérant les effets d'un parc éolien sur l'environnement, le paysage, le patrimoine culturel et les activités humaines pré-existantes :

- destruction des paysages marins,
- destruction des habitats marins d'intérêt communautaire, perte ou modification d'habitats pour les espèces vivant sur le fond et dans la colonne d'eau, dérangement des populations de mammifères marins, perte d'habitats fonctionnels, collisions et évitement pour les oiseaux marins,
- suppression de zones de pêche, suppression de zones de navigation,
- risques de pollutions accidentelles ou permanentes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (votes contre de Messieurs Patrice RAFFARIN, Patrick SALEZ, Didier GUYON et de Madame Simone FOULQUIER, ainsi qu'abstentions de Messieurs Marc CHAIGNE et Jean-Pierre GAILLARD) :

- de prononcer un avis très réservé sur le projet de parc éolien offshore au large de la Nouvelle-Aquitaine en raison des nombreuses incertitudes quant à sa superficie, son implantation, ainsi que les caractéristiques des éoliennes, et en l'absence d'étude environnementale permettant d'évaluer ses effets sur le paysage, l'environnement et les activités humaines,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités concernées.

Affichée le : **9 juillet 2021**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210706-D202185-DE
Reçu le 08/07/2021